COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Réglementation générale

Arrêté municipal n°2018-001

Portant autorisation d'occuper le domaine public Pour l'année 2018

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1992 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 06/12/2017** par laquelle le Site **SUEZ Eau France**, sollicite l'autorisation permanente d'occuper le domaine public dans le cadre d'interventions (24h/24h, 365 jours/an) souvent urgentes, pour la réalisation de travaux de débouchage, curage et/ou pompage sur les réseaux d'assainissement et pluvial, avec des camions mixtes hydro cureurs de 19 à 26 tonnes, sur la commune d'Aubignan (84810), pour l'année **2018** ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du 01 janvier au 31 décembre 2018, le Site **SUEZ Eau France et les sous-traitants** sont autorisés de façon permanente à procéder à des interventions de travaux de débouchage, curage et/ou pompage, sur les réseaux d'assainissement et pluvial, sur la commune d'Aubignan (84810).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2018. Les interventions se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

SUEZ Eau France
Agence Vaucluse
1295 Ave J.F Kennedy
CS 30226
84206 CARPENTRAS Cedex

ARTICLE 3 : Le Site SUEZ Eau France est autorisé à stationner sur la commune d'Aubignan lors de ses interventions avec des camions mixtes hydro cureurs de 19 à 26 tonnes.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Du Site SUEZ Eau France, est également chargé de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Site SUEZ Eau France sera tenu pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le Responsable des services techniques de la ville et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- **Site SUEZ Eau France – Agence de Vaucluse - CARPENTRAS**
- **Gendarmerie de Beaumes-de-Venise**

Aubignan, le jeudi 7 décembre 2017

Le Maire d'AUBIGNAN,
Monsieur GUY REY

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-002

Portant autorisation de réglementer la circulation Ancienne Route d'Orange à Malaucène Du lundi 8 janvier au mercredi 7 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 22/12/2017** par laquelle **l'Entreprise DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Ancienne route d'Orange à Malaucène** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux pour remise à la cote tampon EU.
Du lundi 8 janvier au mercredi 7 février 2018. La durée effective des travaux pour chaque tampon est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Ancienne route d'Orange à Malaucène** à Aubignan (84810) afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le lundi 8 janvier jusqu'au mercredi 7 février 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

DALL'TP
151, Chemin des Florans
BP 30031
84410 BEDOIN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le vendredi 22 décembre 2017

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-003

Portant autorisation d'occuper le domaine public Ancienne Route d'Orange à Malaucène Du lundi 8 janvier au mercredi 7 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-003 du 22/12/2017** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **22/12/17** par laquelle **l'Entreprise DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Ancienne Route d'Orange à Malaucène** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux pour remise à la cote tampon EU ;
Du lundi 8 janvier au mercredi 7 février 2018. La durée effective des travaux pour chaque tampon est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 22 décembre 2017

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-004

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Majoral Jouve et Rue Chrysostome André Du lundi 15 janvier au vendredi 2 février 2018

« Signalisation des arrêts de bus »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 22/12/17** par laquelle **la société MIDITRAÇAGE** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Majoral Jouve et Rue Chrysostome,** aux arrêts de bus respectifs : *« la Mède et C.André »* à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'aménagement pour personne à mobilité réduite ; **du lundi 15 janvier au vendredi 2 février 2018 de 5h00 à 17h00.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée au droit des travaux sis **Avenue Majoral Jouve et Rue Chrysostome,** aux arrêts de bus respectifs : *« la Mède et C.André »* à Aubignan (84810), afin que la société MIDITRAÇAGE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 15 janvier jusqu'au vendredi 2 février 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise

MIDITRAÇAGE
Z.I Les Argiles
CS 20157
84405 APT Cedex

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société MIDITRAÇAGE est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société MIDITRAÇAGE sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société MIDITRAÇAGE

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société MIDITRAÇAGE

Aubignan, le mercredi 27 décembre 2017

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

Pour le Maire
L'Adjoint faisant fonction

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-005

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Majoral Jouve et Rue Chrysostome
Du lundi 15 janvier au vendredi 2 février 2018
« Signalisation des arrêts de bus »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-004 du 27/12/2017** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **22/12/2017** par laquelle **la société MIDITRAÇAGE** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Avenue Majoral Jouve et Rue Chrysostome, aux arrêts de bus respectifs : *la Mède et C.André*, à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'aménagement pour personne à mobilité réduite ;
du lundi 15 janvier au vendredi 2 février 2018 de 5h00 à 17h00.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 27 décembre 2017

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY
Pour le Maire
L'Adjoint faisant fonction

MAIRIE D'AUBIGNAN (84) VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-006

Portant autorisation de réglementer la circulation Chemin de Gargamiane Du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 02/01/2018** par laquelle l'Entreprise **BLASCO Electricité Générale,** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation, **Chemin de Gargamiane** à Aubignan (84810), afin d'effectuer le remplacement d'un poteau France Télécom ; **du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018.**
La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée manuellement au droit des travaux sis **Chemin de Gargamiane** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise BLASCO puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de la société :

BLASCO Benjamin
Electricité Générale
747 Chemin du Rocan
84200 CARPENTRAS

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise BLASCO est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise BLASCO sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise BLASCO.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise BLASCO.

Aubignan, le mardi 2 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-007

Portant autorisation d'occuper le domaine public Chemin de Gargamiane Du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-006 du 02/01/2018** ;
VU le code de la route ;
VU la demande en date du **02/01/2018** par laquelle l'Entreprise **BLASCO Electricité Générale**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de Gargamiane** à Aubignan (84810), afin d'effectuer le remplacement d'un poteau France Télécom; **du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018.**
La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 2 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-008

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Jean-Henri Fabre Du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 02/01/2018** par laquelle l'Entreprise **BLASCO Electricité Générale,** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation, **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810), afin d'effectuer le remplacement d'un poteau France Télécom ; **du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018.**
La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée manuellement au droit des travaux sis **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise BLASCO puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de la société :

BLASCO Benjamin
Electricité Générale
747 Chemin du Rocan
84200 CARPENTRAS

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise BLASCO est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise BLASCO sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise BLASCO.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise BLASCO.

Aubignan, le mardi 2 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-009

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Jean-Henri Fabre Du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-008 du 02/01/2018** ;
VU le code de la route ;
VU la demande en date du **02/01/2018** par laquelle l'Entreprise **BLASCO Electricité Générale**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810), afin d'effectuer le remplacement d'un poteau France Télécom; **du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018.**
La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 2 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-010

Portant autorisation de réglementer la circulation Chemin de la Garenne Du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 02/01/2018** par laquelle l'Entreprise **BLASCO Electricité Générale,** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation, **Chemin de la Garenne** à Aubignan (84810) au niveau du n°193, afin d'effectuer le remplacement d'un poteau France Télécom ;
Du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018. La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée manuellement au droit des travaux sis **Chemin de la Garenne** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise BLASCO puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de la société :

BLASCO Benjamin
Electricité Générale
747 Chemin du Rocan
84200 CARPENTRAS

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise BLASCO est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise BLASCO sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise BLASCO.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise BLASCO.

Aubignan, le mardi 2 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-011

Portant autorisation d'occuper le domaine public Chemin de la Garenne Du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-010 du 02/01/2018** ;
VU le code de la route ;
VU la demande en date du **02/01/2018** par laquelle l'Entreprise **BLASCO Electricité Générale**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de la Garenne** à Aubignan (84810) au niveau du n°193, afin d'effectuer le remplacement d'un poteau France Télécom; **du lundi 8 au vendredi 12 janvier 2018.**
La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 2 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-012

Portant autorisation de réglementer de la circulation Voie Marcel Pagnol Durant l'Année 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **07/12/2017**, par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Voie Marcel Pagnol,** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de pose de réseaux et réfection de la chaussée ; **durant l'année 2018.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée et alternée manuellement au droit des travaux sis **Voie Marcel Pagnol** à Aubignan (84810), la vitesse sera limitée à 30 km/h, la voie pourra être fermée sauf aux riverains selon le type de travaux en cours, afin que la société COLAS MIDI MEDITERRANEE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **durant l'année 2018**. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

COLAS Midi Méditerranée
CS 20102
84700 SORGUES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise COLAS sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise COLAS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société COLAS ;

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société COLAS.

Aubignan, le mardi 2 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-013

Portant autorisation d'occuper le domaine public Voie Marcel Pagnol Durant l'Année 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-012 du 02/01/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **07/12/2017** par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine publique **Voie Marcel Pagnol** à Aubignan (84810) afin d'effectuer des travaux de pose réseaux et réfection de la chaussée ; **durant l'année 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 2 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-014

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Joseph Vernet Du jeudi 25 janvier au vendredi 2 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 21/12/2017** par laquelle l'Entreprise **SAS ALIANS TP,** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Joseph Vernet** à Aubignan (84810) au niveau du n° 587, afin d'effectuer des travaux de fouille sur câble pour l'opérateur Orange ;
Du jeudi 25 janvier au vendredi 2 février 2018.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée manuellement et limitée à 30 km/h au droit des travaux sis **Ave Joseph Vernet** à Aubignan (84810) au niveau du n° 587, afin que l'Entreprise SAS ALIANS TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du jeudi 25 janvier au vendredi 2 février 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

SAS ALIANS TP
191 Chemin sous Lagarde
84290 LAGARDE PAREOL

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise SAS ALIANS TP est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SAS ALIANS TP sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise SAS ALIANS TP.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SAS ALIANS TP.

Aubignan, le mardi 2 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-015

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Joseph Vernet Du jeudi 25 janvier au vendredi 2 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-013 du 02/01/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **21/12/2017** par laquelle **l'Entreprise SAS ALIANS TP**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Joseph Vernet** à Aubignan (84810) au niveau du n°587, afin d'effectuer des travaux de fouille sur câble pour l'opérateur Orange ;
Du jeudi 25 janvier au vendredi 2 février 2018.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 2 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-016

Portant autorisation de réglementer la circulation Chemin Saint-Just Du vendredi 12 au vendredi 19 janvier 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 02/01/2018** par laquelle l'Entreprise **BLASCO Electricité Générale,** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation, **Chemin Saint-Just** à Aubignan (84810), afin d'effectuer le remplacement d'un poteau France Télécom ; **du vendredi 12 au vendredi 19 janvier 2018.** La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée manuellement au droit des travaux sis **Chemin Saint-Just** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise BLASCO puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du vendredi 12 au vendredi 19 janvier 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de la société :

BLASCO Benjamin
Electricité Générale
747 Chemin du Rocan
84200 CARPENTRAS

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise BLASCO est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise BLASCO sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise BLASCO.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise BLASCO.

Aubignan, le mercredi 3 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-017

Portant autorisation d'occuper le domaine public Chemin Saint-Just Du vendredi 12 au vendredi 19 janvier 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-016 du 03/01/2018** ;
VU le code de la route ;
VU la demande en date du **02/01/2018** par laquelle l'Entreprise **BLASCO Electricité Générale**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin Saint-Just** à Aubignan (84810), afin d'effectuer le remplacement d'un poteau France Télécom; **du vendredi 12 au vendredi 19 janvier 2018.**
La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 3 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-018

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Jean-Henri Fabre Du lundi 15 janvier au vendredi 9 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **03/01/2018** par laquelle **l'Entreprise MARCHAND Jean** de Carpentras, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810), lors de la mise en place d'une grue, sur le trottoir de l'immeuble n° 4, (montage : 1 journée et démontage : 1 journée) et lors de l'approvisionnement du chantier (environ 2 heures/jour), afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture chez Madame ARNOUX COURTIER, qui s'effectueront **du lundi 15 janvier au vendredi 9 mars 2018.**
Le montage et démontage de la grue, empièteront sur la voie devant l'immeuble.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de montage et démontage de la grue, ainsi que l'approvisionnement du chantier, devront s'effectuer entre 9h et 16h, la circulation sera règlementée et alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux sis, **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810) au niveau du n° 4, afin que l'Entreprise MARCHAND Jean puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 15 janvier au vendredi 9 mars 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

Etablissement MARCHAND Jean
182 Chemin La Reynarde
84200 CARPENTRAS

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise MARCHAND Jean est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise MARCHAND Jean sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise MARCHAND Jean.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise MARCHAND Jean.

Aubignan, le vendredi 5 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-019

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Jean-Henri Fabre Du lundi 15 janvier au vendredi 9 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-018 du 05/01/2018**;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **03/01/2018** par laquelle l'Entreprise **MARCHAND Jean** de Carpentras, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810), lors de la mise en place d'une grue, sur le trottoir de l'immeuble n°4 (montage : 1 journée et démontage : 1 journée) et lors de l'approvisionnement du chantier (environ 2 heures/jour), afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture chez Madame ARNOUX, qui s'effectueront **du lundi 15 janvier au vendredi 9 mars 2018.**
Les travaux de montage et démontage de la grue, empièteront sur la voie devant l'immeuble.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'entreprise **MARCHAND Jean**, est autorisée à occuper le domaine public sur la voie de l'**Ave J-H Fabre** à Aubignan (84810), **entre 9h00 et 16h00**, afin de mettre en place une grue sur le trottoir de l'immeuble n°4, ainsi que l'approvisionnement du chantier (2h/jour) durant les travaux de réfection de la toiture chez Madame Sylvie ARNOUX

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 5 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-020

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Anselme Mathieu Le lundi 5 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 04/01/2018** par laquelle **ENEDIS-DR PADS Avignon** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Anselme Mathieu,** à Aubignan (84810) au niveau du n°851, afin d'effectuer des travaux sur le réseau public d'électricité 20kv, **Le lundi 5 février 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée au droit des travaux sis **Avenue Anselme Mathieu**, à Aubignan (84810) au niveau du n°851, afin qu'ENEDIS puisse effectuer les travaux cités ci-dessus, qui empiéteront de 0.60 m sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le lundi 5 février 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

ENEDIS-DR PADS
150 Rue Michel Cazaux
84000 AVIGNON

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. ENEDIS est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. ENEDIS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins d'ENEDIS.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à ENEDIS.

Aubignan, le vendredi 5 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-021

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Anselme Mathieu Le lundi 5 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-021 du 05/01/2018;**
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **04/01/2018** par laquelle **ENEDIS-DR PADS Avignon** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Anselme Mathieu,** à Aubignan (84810) au niveau du n°851, afin d'effectuer des travaux sur le réseau public d'électricité 20KV; **le lundi 5 février 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 5 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-022

Annule et remplace le 2018-012

Portant autorisation de réglementer de la circulation
Voie Marcel Pagnol
Durant l'Année 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande complémentaire en date du **11/01/2018**, par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Voie Marcel Pagnol et de mettre en place 2 itinéraires de déviation,** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de pose de réseaux et réfection de la chaussée ; **durant l'année 2018.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée et alternée manuellement au droit des travaux sis **Voie Marcel Pagnol** à Aubignan (84810). **La vitesse sera limitée à 30 km/h**. La voie pourra être fermée sauf aux riverains selon le type de travaux en cours, afin que la société COLAS MIDI MEDITERRANEE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.
Deux itinéraires de déviation seront mis en place pour permettre la desserte du quartier (cf Annexe).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **durant l'année 2018**. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

COLAS Midi Méditerranée
CS 20102
84700 SORGUES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société COLAS MIDI MEDITERRANEE ;

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société COLAS MIDI MEDITERRANEE.

Aubignan, le jeudi 11 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ANNEXE
à l'arrêté N°2018-022 du 11 janvier 2018

ITINÉRAIRES DE DÉVIATION
En raison des travaux d'aménagement de la voie Marcel Pagnol

- Un itinéraire Sud sera mis en place, permettant de rejoindre l'avenue Marcel Pagnol depuis la route de Carpentras en empruntant le chemin de Serres puis le chemin de Saint-Just. Compte tenu de l'impossibilité de faire circuler de front deux véhicules sur le chemin de Serres, celui-ci sera en sens unique le temps des travaux.
  Cet itinéraire sera destiné aux usagers en provenance de Carpentras.

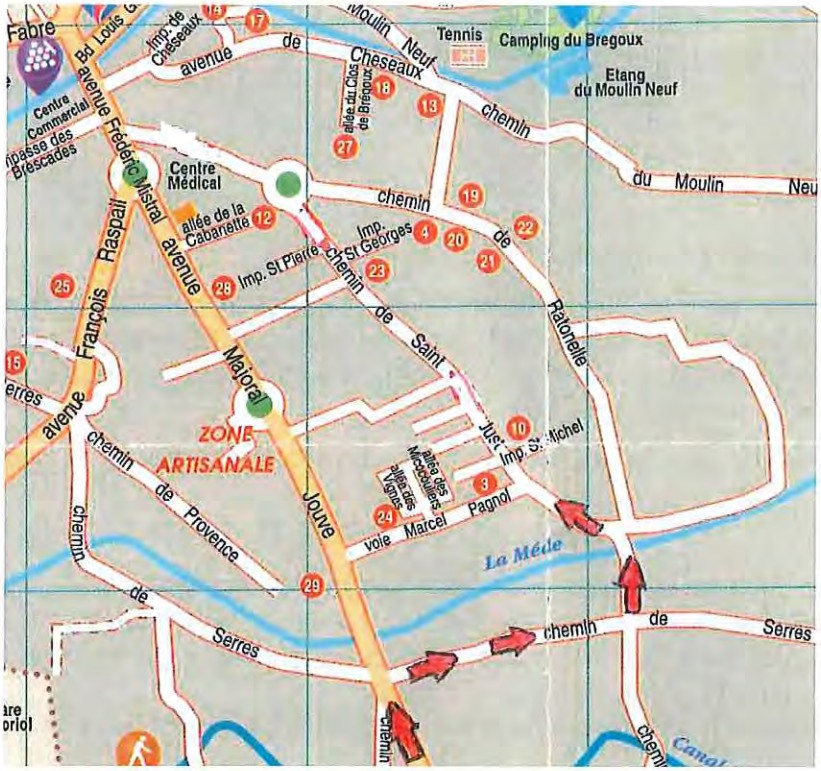

- Un itinéraire Nord sera mis en place, permettant de rejoindre l'avenue Marcel Pagnol depuis la route de Carpentras en empruntant le chemin de Ratonelle, puis le chemin de Saint Just.
  Cet itinéraire sera destiné aux usagers en provenance du centre-ville d'Aubignan ainsi qu'à ceux en provenance de Carpentras n'ayant pas empruntés la première déviation.

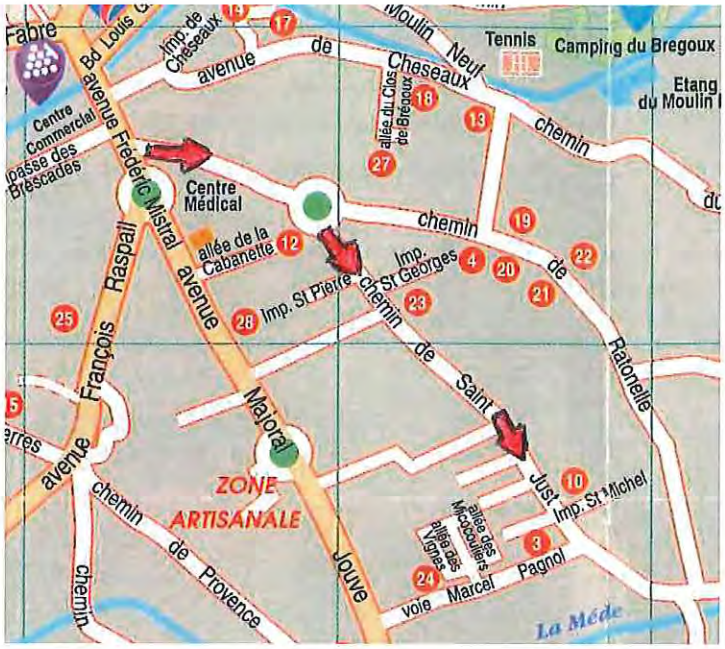

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-023

Annule et remplace le 2018-013

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Voie Marcel Pagnol
Durant l'Année 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-022 du 11/01/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande complémentaire en date du **11/01/2018** par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine publique **Voie Marcel Pagnol et la place de parking à côté des boîtes aux lettres, à l'entrée des Korrigans** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de pose réseaux, réfection de la chaussée et installation de la base de vie du chantier ; **durant l'année 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur la place à côté des boîtes aux lettres, à l'entrée des Korrigans, afin que la société COLAS MIDI MEDITERRANEE puisse installer la base vie du chantier.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 11 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-024

Portant autorisation de réglementer de la circulation Avenue Majoral Jouve Du jeudi 18 au vendredi 19 janvier 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **16/01/2018**, par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Majoral Jouve,** à Aubignan (84810) au niveau du Pont du Brégoux, afin d'effectuer des travaux de création d'un ralentisseur sur la chaussée ;
Du jeudi 18 au vendredi 19 janvier 2018.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée et alternée manuellement au droit des travaux sis **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au niveau du Pont du Brégoux, afin que la société COLAS MIDI MEDITERRANEE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du jeudi 18 au vendredi 19 janvier 2018**. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

COLAS Midi Méditerranée
CS 20102
84700 SORGUES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise COLAS sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise COLAS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société COLAS ;

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société COLAS.

Aubignan, le mardi 16 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-025

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Majoral Jouve Du jeudi 18 au vendredi 19 janvier 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-024 du 16/01/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **16/01/2018** par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine publique **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au niveau du Pont du Brégoux, afin d'effectuer des travaux de création d'un ralentisseur sur la chaussée ;
Du jeudi 18 au vendredi 19 janvier 2018.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 16 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-026

Portant autorisation d'interdire le stationnement Rue du 14 septembre 1791 Du lundi 22 janvier au mercredi 28 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2017-370 du 12/12/2017** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **17/01/2018** par laquelle l'Entreprise **GASNAULT BTP** sollicite l'autorisation d'interdire le stationnement **Rue du 14 Septembre 1791** à Aubignan (84810) au niveaux des n°36 et n°44, afin de permettre aux camions de chantier, de faciliter les manœuvres pour entrer ou sortir de la Traverse de la Désirée, où ils sont-autorisés à stationner le temps des travaux de réhabilitation chez Madame Sylvie ARNOUX.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 18 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-027

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Frédéric Mistral Le mardi 23 janvier 2018 de 12h à 17h « Déménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **22/01/2018** par laquelle **Madame Laure BERNARD**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement le stationnement **Av. Frédéric Mistral** à Aubignan (84810), **sur les deux places de parking devant le n° 324,** afin de stationner un véhicule, pour effectuer un déménagement au 324 Avenue Frédéric Mistral, **le mardi 23 janvier 2018 de 12h à 17h**.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : **Madame Laure BERNARD**, est autorisée à stationner un véhicule, sur les deux places de parking au niveau du n°324 Avenue Frédéric Mistral, à Aubignan (84810), lors de son déménagement qui s'effectuera, le mardi 23 janvier 2018 de 12h à 17h.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3°: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le lundi 22 janvier 2018.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-028

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Frédéric Mistral
Le mardi 23 janvier 2018
« Déménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2018-027 du 22/01/2018** ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **22/01/2018** par laquelle **Madame Laure BERNARD**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Frédéric Mistral,** à Aubignan (84810), sur les deux places de parking au niveau du n°324, afin de stationner un véhicule, pour effectuer un déménagement au n°324 Avenue Frédéric Mistral ;
Le mardi 23 janvier 2018 de 12h à 17h.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : **Madame Laure BERNARD** est autorisée à stationner un véhicule Avenue Frédéric Mistral à Aubignan (84810), sur les deux places de parking devant le n°324 ; **Le mardi 23 janvier 2018 de 12h à 17h**

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Fait à Aubignan, le lundi 22 janvier 2018.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-029

Portant autorisation de règlementer la circulation Chemin de Beaumes Du lundi 5 février au vendredi 6 avril 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 22/01/18** par laquelle **l'Entreprise FGM** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Beaumes** à Aubignan (84810) sur la demande de ENEDIS, afin d'effectuer des travaux pour le branchement électrique du lotissement Résidence Villas Anselme.
Les travaux sont prévus du **lundi 5 février au vendredi 6 avril 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera alternée avec mise en place de feux tricolores et sera règlementée au droit des travaux sis **Chemin de Beaumes** à Aubignan (84810), afin que la société FGM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **lundi 5 février 2018 au vendredi 6 avril 2018,** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

FGM
205, chemin de Malemort
84380 MAZAN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise FGM est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM

Aubignan, le mardi 23 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-030

Portant autorisation d'occuper le domaine public Chemin de Beaumes Du lundi 5 février au vendredi 6 avril 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-029 du 23/01/18** ;
VU le code de la route ;
VU la demande en date du **22/01/18** par laquelle **l'Entreprise FGM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de Beaumes** à Aubignan (84810) sur la demande de ENEDIS, afin d'effectuer des travaux pour le branchement électrique du lotissement Résidence Villas Anselme.
Les travaux sont prévus **du lundi 5 février au vendredi 6 avril 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 23 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-031

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Marcel Pagnol Du jeudi 1er mars au vendredi 1er juin 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 23/01/2018** par laquelle l'Entreprise **Bouygues E&S** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Marcel Pagnol** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de pose de câble ENEDIS en souterrain et réseaux France Télécom ;
Du jeudi 1er mars au vendredi 1er juin 2018.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée et alternée manuellement au droit des travaux sis **Avenue Marcel Pagnol** à Aubignan (84810), la vitesse sera limitée à 30 km/h, la voie pourra être fermée, sauf aux riverains selon le type de travaux en cours, afin l'Entreprise BOUYGUES E&S puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du jeudi 1er mars au vendredi 1er juin 2018** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de la société :

STE.Bouygues E&S
Chemin neuf
Quartier des Guarrigues
84210 ST DIDIER

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise Bouygues E&S est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise Bouygues E&S sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise Bouygues E&S.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise Bouygues E&S.

Aubignan, le mercredi 24 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-032

Portant réglementation d'occuper le domaine public Avenue Marcel Pagnol Du jeudi 1er mars au vendredi 1er juin 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-031 du 24/01/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **23/01/2018** par laquelle l'Entreprise **Bouygues E&S** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Avenue Marcel Pagnol** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de pose de câble ENEDIS en souterrain et réseaux France Télécom ;
Du jeudi 1er mars au vendredi 1er juin 2018.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 24 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-033

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Marcel Pagnol Du lundi 5 au vendredi 9 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 23/01/2018** par laquelle l'Entreprise **SAS DALL'AGNOLA** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Marcel Pagnol** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réseau aérien ou souterrains ou branchement (hors télécom), eau potable.
Du lundi 5 au vendredi 9 mars 2018.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée et alternée manuellement au droit des travaux sis **Avenue Marcel Pagnol** à Aubignan (84810), la vitesse sera limitée à 30 km/h, la voie pourra être fermée, sauf aux riverains selon le type de travaux en cours, afin l'Entreprise SAS Dall'Agnola puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 5 au vendredi 9 mars 2018** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de la société :

SAS DALL'AGNOLA
151, chemin des Florans
84410 BEDOIN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise SAS Dall'Agnola est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SAS Dall'Agnola sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise SAS Dall'Agnola.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SAS Dall'Agnola.

Aubignan, le mercredi 24 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-034

Portant réglementation d'occuper le domaine public Avenue Marcel Pagnol Du lundi 5 au vendredi 9 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-033 du 24/01/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **23/01/2018** par laquelle l'Entreprise **SAS DALL'AGNOLA** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Avenue Marcel Pagnol** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réseau aérien ou souterrains ou branchement (hors télécom), eau potable;
Du lundi 5 au vendredi 9 mars 2018.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 24 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Réglementation générale

Arrêté municipal n°2018-035

Portant autorisation d'occuper le domaine public Pour l'année 2018

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1992 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 09/01/2018** par laquelle la société CITEOS sollicite l'autorisation permanente d'occuper le domaine public dans le cadre du contrat d'entretien, de la maintenance et de la rénovation de l'éclairage public sur la commune d'Aubignan (84810), pour l'année **2018** ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du 01 janvier au 31 décembre 2018, la société CITEOS est autorisée de façon permanente à procéder à des interventions d'entretien, de maintenance et de rénovation de l'éclairage public sur la commune d'Aubignan (84810).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2018. Les interventions se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

CITEOS
13 et 15, avenue du Compagnonnage
BP 769
ZI Fontcouverte
84 035 AVIGNON Cedex 3

ARTICLE 3 : La société CITEOS est autorisée à stationner sur la commune d'Aubignan lors de ses interventions avec l'ensemble des véhicules suivants :

MERCEDES	5208 TK 84	PEUGEOT 308	DF-309-NQ
RENAULT PL	AK-717-MD	PEUGEOT 308 NP	DF-048-NQ
IVECO ECO	BS-264-VY	PEUGEOT BOXER EUD	DQ-607-TJ
CLIO CA	CX-802-JA	RENAULT CLIO AA	DR-564-DF
CLIO YG	CX-252-JB	RENAULT TRAFIC EP	DT-544-LB
PEUGEOT 308 LA	DF-926-NP	NACELLE LOC+EP	BB-527-WD
		NACELLE LOC+EUD	AB-391-RP

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société CITEOS est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société CITEOS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le Responsable des services techniques de la ville et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- **société CITEOS**
- **Gendarmerie de Beaumes-de-Venise**

Aubignan, le jeudi 25 janvier 2018

Le Maire d'AUBIGNAN,

Monsieur GUY REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-036

Portant autorisation de réglementer de la circulation Avenues Frédéric Mistral et Abbé Arnaud Du jeudi 25 au vendredi 26 janvier 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **25/01/2018**, par laquelle **l'Entreprise CITEOS**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Frédéric Mistral** et **Avenue de l'Abbé Arnaud** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux liés aux illuminations festives « au niveau des arbres et des pilonnes ».
Du jeudi 25 janvier à 19h au vendredi 26 janvier 2018 à 6h.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée par feux tricolores au droit des travaux sis **Avenue Frédéric Mistral et Avenue de l'Abbé Arnaud**, afin que la société CITEOS puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **jeudi 25 janvier à 19h jusqu'au vendredi 26 janvier 2018 à 6h**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

CITEOS
SAS GUERIPEL
13 et 15 avenue du compagnonnage
BP 769
84035 AVIGNON

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise CITEOS sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise CITEOS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société CITEOS ;

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CITEOS.

Aubignan, le jeudi 25 janvier 2018.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-037

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenues Frédéric Mistral et Abbé Arnaud Du jeudi 25 au vendredi 26 janvier 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-036 du 25/01/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **25/01/2018** par laquelle **l'Entreprise CITEOS** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenues Frédéric Mistral et Abbé Arnaud** à Aubignan (84810) afin d'effectuer des travaux liés aux illuminations festives « au niveau des arbres et des pilonnes».
Du jeudi 25 janvier à 19h au vendredi 26 janvier 2018 à 6h

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 25 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-038

Portant autorisation de règlementer le stationnement Place de l'Eglise Du vendredi 2 février au vendredi 27 avril 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 26/01/2018** par laquelle M. MEFFRE Siffrein sollicite l'autorisation de règlementer temporairement le stationnement **devant le n°2 Place de l'Eglise** à Aubignan (84810), afin de stationner son véhicule durant les travaux de rénovation qu'il va effectuer chez Mme VIRET au 2 Place de l'Eglise
Du vendredi 2 février au vendredi 27 avril 2018.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, cités ci-dessus, le stationnement sera interdit devant le n°2 Place de l'Eglise à Aubignan (84810), afin que M. MEFFRE Siffrein puisse stationner son véhicule.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **vendredi 2 février au vendredi 27 avril 2018,** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

M. MEFFRE Siffrein
220 Chemin du Gaou
Quartier de la Pierre du Coq
84200 CARPENTRAS

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. M. MEFFRE Siffrein est également chargé de réglementer le stationnement au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. M. MEFFRE Siffrein sera tenu pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et sur la place de stationnement, par les soins de M. MEFFRE Siffrein.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. MEFFRE Siffrein.

Aubignan, le vendredi 26 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-039

Portant autorisation d'occuper le domaine public Place de l'Eglise Du vendredi 2 février au Vendredi 27 avril 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-039 du 26/01/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **26/01/2018** par laquelle M. MEFFRE Siffrein, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Place de l'Eglise, à Aubignan (84810), pour stationner un véhicule de chantier devant le n°2, afin d'effectuer des travaux de rénovation intérieur pour Madame Roseline VIRET ; **du vendredi 2 février au vendredi 27 avril 2018**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 26 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-040

Portant autorisation de règlementer la circulation Avenue Majoral Jouve Le mercredi 7 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 31/01/2018** par laquelle **l'Entreprise FGM** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au niveau du n° 1722, empiétement sur la chaussée avec engins, afin d'achever les travaux demandés par ENEDIS.
Les travaux sont prévus **le mercredi 7 février 2018**.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au niveau du n° 1722, afin que la société FGM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le mercredi 7 février 2018,** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

FGM
205, chemin de Malemort
84380 MAZAN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise FGM est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM

Aubignan, le mercredi 31 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-041

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Majoral Jouve Le mercredi 7 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-040 du 31/01/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **31/01/2018** par laquelle **l'Entreprise FGM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au niveau du n° 1722, empiétement sur la chaussée avec engins, afin d'achever les travaux demandés par ENEDIS, **le mercredi 7 février 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 31 janvier 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-042

Portant autorisation de réglementer la circulation Rue de la Nation Le samedi 3 février 2018 de 11h à 19h « Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **31/01/2018** par laquelle **Madame Ana BORGES**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement le stationnement **Rue de la Nation** à Aubignan (84810), au niveau de l'Hôtel de Ville afin de stationner un véhicule, pour effectuer un emménagement au n° 35 Rue de la Nation,
Le samedi 3 février 2018 de 11h à 19h.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : **Madame Ana BORGES**, est autorisée à stationner un véhicule, au niveau de l'Hôtel de Ville, à Aubignan (84810), pour effectuer son emménagement au n°35 Rue de la Nation ;
Le samedi 3 février 2018 de 11h à 19h.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3°: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mercredi 31 janvier 2018.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-043

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Rue de la Nation
Le samedi 3 février 2018
« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2018-042 du 31/01/2018** ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **31/01/2018** par laquelle **Madame Ana BORGES**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue de la Nation,** à Aubignan (84810), au niveau de l'Hôtel de Ville, afin de stationner un véhicule, pour effectuer un emménagement au n°35 Rue de la Nation ;
Le samedi 3 février 2018 de 11h à 19h.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : **Madame Ana BORGES** est autorisée à stationner un véhicule, au niveau de l'Hôtel de Ville à Aubignan (84810), pour effectuer son emménagement au n°35 Rue de la Nation ;
Le samedi 3 février 2018 de 11h à 19h.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Fait à Aubignan, le mercredi 31 janvier 2018.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-044

Portant autorisation de réglementer la circulation Chemin des Barillons Du lundi 19 février au vendredi 16 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 01/02/2018** par laquelle l'Entreprise **SAS DALL'AGNOLA** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin des Barillons** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de branchement au canal de Carpentras au niveau du n°690.
Du lundi 19 février au vendredi 16 mars 2018. Durée effectif des travaux 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Chemin des Barillons** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise SAS Dall'Agnola puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 19 février au vendredi 16 mars 2018** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de la société :

SAS DALL'AGNOLA
151, chemin des Florans
84410 BEDOIN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise SAS Dall'Agnola est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SAS Dall'Agnola sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise SAS Dall'Agnola.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SAS Dall'Agnola.

Aubignan, le vendredi 2 février 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

Pour le Maire
L'Adjoint faisant fonction

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-045

Portant réglementation d'occuper le domaine public Chemin des Barillons Du lundi 19 février au vendredi 16 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-044 du 02/02/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **01/02/2018** par laquelle l'Entreprise **SAS DALL'AGNOLA** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin des Barillons** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de branchement au canal de Carpentras au niveau du n°690 ;
Du lundi 19 février au vendredi 16 mars 2018. Durée effective des travaux 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 2 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Pour le Maire
L'Adjoint faisant fonction

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-046

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Anselme Mathieu Le jeudi 8 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 05/02/2018** par laquelle la société **QUALYS Méditerranée** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Ave Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), sur la demande du Conseil Départemental de Vaucluse, afin d'effectuer des travaux de réfection des chaussées et de réaliser des carottages qui seront analysés pour présence ou non d'amiante.
Le jeudi 8 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée au droit des travaux sis **Ave Anselme Mathieu** à Aubignan (84810) afin que la société QUALYS Méditerranée puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le jeudi 8 février**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

QUALYS Agence Méditerranée
590 Ancienne Route d'Avignon
30000 NIMES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société QUALYS Méditerranée est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société QUALYS Méditerranée sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société QUALYS Méditerranée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société QUALYS Méditerranée.

Aubignan, le mardi 6 février 2018

Le Maire d'AUBIGNAN,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-047

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Anselme Mathieu Le jeudi 8 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-046 du 06/02/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **05/02/2018** par laquelle la société **QUALYS Méditerranée** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), sur la demande du Conseil Départemental de Vaucluse, afin d'effectuer des travaux de réfection des chaussées et de réaliser des carottages qui seront analysés pour présence ou pas d'amiante. **Le jeudi 8 février 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 6 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-048

Portant autorisation de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Frédéric Mistral, Parking du Cours Du lundi 26 février au vendredi 27 avril 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **06/02/2018**, par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation et le stationnement, **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'aménagement **au parking du cours.**
Du lundi 26 février au vendredi 27 avril 2018. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sur le parking du cours sera interdit, la circulation sera réglementée et alternée manuellement au droit des travaux sis **Ave Frédéric Mistral** à Aubignan (84810), afin que la société COLAS puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 26 février au vendredi 27 avril 2018**. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

COLAS Midi Méditerranée
CS 20102
84700 SORGUES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise COLAS sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise COLAS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société COLAS ;

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société COLAS.

Aubignan, le mardi 6 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-049

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Frédéric Mistral, Parking du Cours
Du lundi 26 février au vendredi 27 avril 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-048 du 06/02/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **06/02/2018** par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine publique **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810) afin d'effectuer des travaux d'aménagement **au parking du cours; Du lundi 26 février au vendredi 27 avril 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 6 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCL

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-050

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Anselme Mathieu Le vendredi 9 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 06/02/2018** par laquelle **le Centre Routier Départemental de Carpentras,** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Ave Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de carottages, **le vendredi 9 février 2018,** qui seront réalisés par le Laboratoire du Conseil Départemental 84.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée au droit des travaux sis **Ave Anselme Mathieu** à Aubignan (84810) afin que le Laboratoire du Conseil Départemental 84 puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le vendredi 9 février 2018,** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité du:

Centre Routier Départemental de Carpentras
244 Avenue Bel Air
84200 CARPENTRAS

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le Laboratoire Départemental 84 est également chargé de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Laboratoire Départemental 84 sera tenu pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins du Laboratoire Départemental 84.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Laboratoire Départemental 84.

Aubignan, le mercredi 7 février 2018

Le Maire d'AUBIGNAN,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-051

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Anselme Mathieu Le vendredi 9 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-050 du 07/02/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **06/02/2018** par laquelle **le Centre Routier Départemental de Carpentras**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de carottages, **le vendredi 9 février 2018**, qui seront réalisés par le Laboratoire du Conseil Départemental 84.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 7 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-052

Portant autorisation de règlementer
La circulation et le stationnement
Rue Porte de France
Le mardi 13 février 2018
« Stationnement d'un camion »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 08/02/2018** par laquelle la Société **DIFFAZUR Piscine** sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, **Rue Porte de France** à Aubignan (84810), pour stationner un camion, au début de la rue, afin d'effectuer le bêton pour la réalisation d'une piscine au n°169 Rue du Colombier chez Madame Marie-Paule FILOT ; **le mardi 13 février 2018 de 7h30 à 11h00.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux sis Rue Porte de France (de l'Ave F.Mistral à la Rue du Colombier), à Aubignan (84810), afin que la société « DIFFAZUR » puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le **mardi 13 février 2018 de 7h30 à 11h00**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

DIFFAZUR Piscine
111 Rue Benjamin Franklin
84130 LE PONTET

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La Société DIFFAZUR Piscine est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La Société DIFFAZUR Piscine sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le jeudi 8 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15
République Française

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-053

Portant autorisation d'occuper le domaine public Rue Porte de France Le mardi 13 février 2018 « Stationnement d'un camion »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-052** du **08/02/2018 ;**
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **08/02/2018** par laquelle la Société **DIFFAZUR Piscine**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Rue Porte de France**, à Aubignan (84810), pour stationner un camion au début de la rue, afin d'effectuer le bêton pour la réalisation d'une piscine au n°169 Rue du colombier chez Madame FILOT.
Le mardi 13 février 2018 de 7h30 à 11h00.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 8 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN (VAUCLUSE)

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-054

Portant autorisation d'occuper le domaine public Allée des Micocouliers Le jeudi 15 février 2018 de 12h30 à 16h00

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **13/02/18** par laquelle **Madame Cindy DIPHILE** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Allée des Micocouliers** à Aubignan (84810) au niveau du n°185, sur 3 places de parking le long du jardin de la maison située au n°95, afin de permettre le déchargement de gravas à l'aide d'un camion benne de l'Entreprise CEMEX, Route de Bedoin à Mazan (84380).
Le déchargement est prévu **le jeudi 15 février 2018 de 12h30 à 16h00.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 13 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-055

Portant autorisation de réglementer la circulation Chemin de la Combe Du mercredi 7 au vendredi 9 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **13/02/2018** par laquelle la société **BURGER ELECTRICITE** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810) au niveau du n°79, afin d'effectuer des travaux de terrassement de 36m/traversée de chaussée + branchement neuf Enedis pour Monsieur FERRE ; **du mercredi 7 au vendredi 9 mars 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement et la circulation seront interdit au droit des travaux sis **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810) au niveaux du n°79, afin que la société **BURGER ELECTRICITE** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du mercredi 7 au vendredi 9 mars 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

BURGER ELECTRICITE
55 Impasse Des Genets
ZAC du Colombier
13150 BOULBON

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société BURGER ELECTRICITE est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société BURGER ELECTRICITE sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société BURGER ELECTRICITE.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société BURGER ELECTRICITE.

Aubignan, le mercredi 14 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-056

Portant autorisation d'occuper le domaine public Chemin de la Combe Du mercredi 7 au vendredi 9 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-055 du 14/02/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **13/02/2018** par laquelle la société **BURGER ELECTRICITE** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810) au niveau du n°79, afin d'effectuer des travaux de terrassement de 36m / traversée de chaussée + branchement neuf Enedis pour Monsieur FERRE ; **du mercredi 7 au vendredi 9 mars 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 14 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-057

Portant autorisation de réglementer de la circulation Avenue Anselme Mathieu et Chemin de Gargamiane Du lundi 19 février au vendredi 2 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **31//01/2018**, par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Anselme Mathieu et Chemin de Gargamiane,** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de mise en souterrain et reprise du réseau France Télécom ;
Du lundi 19 février au vendredi 2 mars 2018

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée manuellement par feux tricolores au droit des travaux sis **Avenue Anselme Mathieu et Chemin de Gargamiane** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise CPCP TELECOM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 19 février au vendredi 2 mars 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

CPCP TELECOM
236 Avenue de Fontvert
84130 LE PONTET

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise CPCP TELECOM sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise CPCP TELECOM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société CPCP TELECOM.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CPCP TELECOM.

Aubignan, le mercredi 14 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-058

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Anselme Mathieu et Chemin de Gargamiane Du lundi 19 février au vendredi 2 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-057du 14/02/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **31/01/2018** par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Avenue Anselme Mathieu et Chemin de Gargamiane,** à AUBIGNAN (84810) afin d'effectuer des travaux de mise en souterrain et reprise du réseau France Télécom ;
Du lundi 19 février au vendredi 2 mars 2018.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 14 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Arrêté municipal n° 2018-059

Portant autorisation de règlementer La circulation et le stationnement Sur le Parking du Portail Neuf Chaque samedi du 3 mars au 27 avril 2018 De 6h00 à 14h00

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la nécessité d'entreprendre des travaux d'aménagement sur le **Parking du Cours** à Aubignan (84810) ; le marché prévu chaque samedi matin, sera déplacé sur le Parking du Portail Neuf, Avenue Abbé Arnaud à partir du **3 mars au 27 avril 2018 de 6h00 à 14h00.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdit sur le **Parking du Portail Neuf**, chaque samedi matin du **3 mars au 27 avril 2018 de 6h à 14h.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. La police municipale et les services techniques de la commune sont également chargés de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La police municipale et les services techniques de la commune seront tenus pour responsables de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité de l'emplacement par les soins des services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le jeudi 15 février 2018

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur REY Guy

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-060

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Joseph Vernet Du lundi 5 au vendredi 9 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **15/02/2018** par laquelle **l'Entreprise GASNAULT BTP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Joseph Vernet** à Aubignan (84810), pour effectuer un branchement d'eau à renouveler sans compteur au n° 29.
Du lundi 5 au vendredi 9 mars 2018. Les travaux empiéteront sur la chaussée

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores, au droit des travaux sis **Avenue Joseph Vernet** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise GASNAULT BTP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **lundi 5 jusqu'au vendredi 9 mars 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

GASNAULT BTP
Zone Prato III – route de Carpentras
84210 PERNES LES FONTAINES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur l'Entreprise GASNAULT BTP est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise GASNAULT BTP sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise GASNAULT BTP.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise GASNAULT BTP

A Aubignan, le jeudi 15 février 2018.

Le Maire d'AUBIGNAN,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-061

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Joseph Vernet Du lundi 5 au vendredi 9 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-060 du 15/02/2018**;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **15/02/2018** par laquelle l'Entreprise **GASNAULT BTP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Joseph Vernet** à Aubignan (84810) au n° 29, afin d'effectuer des travaux branchement d'eau à renouveler sans compteur ;
Du lundi 5 au vendredi 9 mars 2018. Les travaux empiéteront sur la chaussée

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 15 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-062

Portant autorisation d'occuper le domaine public Parking « RAME » chemin de la Garenne Le vendredi 9 mars 2018 de 9h à 13h

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU la demande en date du **15/02/2018** par laquelle **M. Jean BAUDINO,** domicilié chez Winaud-Tumbach André, quartier loriol, à Mallemort (13370), sollicite l'autorisation d'installer son camion magasin sur le domaine public communal, **le vendredi 9 mars 2018 de 9h à 13h**, afin de procéder à la vente de mobilier (meubles et literies).

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean BAUDINO est autorisé, à s'installer sur le parking « RAME » situé chemin de la Garenne à Aubignan (84810), **le vendredi 9 mars 2018 de 9h à 13h.**
Monsieur Jean BAUDINO, ne devra pas se positionner au centre, mais sur un côté du parking.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 3 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité au moyen d'affichage de panneaux qui seront posés de façon règlementaire et retirés par ses soins avant son départ. Notamment, aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

Article 4 : Monsieur le Maire, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le vendredi 16 février 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, (16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-063

Portant autorisation de réglementer le stationnement Parking du Cours Les mardi et mercredi 20 et 21 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **16/02/2018**, par laquelle les Services techniques municipaux, sollicitent l'autorisation de règlementer temporairement le stationnement, **sur le parking du cours de la cabanette** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'aménagement (enlèvement du matériel urbain…), uniquement sur le haut du cours.
Les mardi et mercredi 20 et 21 février 2018 de 8h à 17h.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sur la partie haute du parking du cours sera interdit, au droit des travaux sis **parking du cours de la cabanette,** à Aubignan (84810), afin que les services techniques municipaux puissent effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du mardi 20 jusqu'au mercredi 21 février 2018**. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité des **services techniques municipaux.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les services techniques municipaux seront tenus pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le vendredi 16 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-064

Portant autorisation d'occuper le domaine public Parking du Cours Du mardi 20 au mercredi 21 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-063 du 16/02/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **16/02/2018** par laquelle les services techniques municipaux sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine publique, sur le parking du cours de la cabanette, à Aubignan (84810) afin d'effectuer des travaux d'aménagement **au parking du cours; du mardi 20 au mercredi 21 février 2018 de 8h à 17h.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 16 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-065

Portant autorisation de réglementer de la circulation
Route de Carpentras – Ave Joseph Roumanille
Du lundi 5 au vendredi 23 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **19/02/2018**, par laquelle l'Entreprise **SPIE Citynetworks Télécom**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Rte de Carpentras et Ave Joseph Roumanille,** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambres France Télécom pour le tirage et raccordement du câble fibre optique ; **du lundi 5 au vendredi 23 mars 2018.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée par feux tricolores au droit des travaux sis **Rte de Carpentras et Ave Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise SPIE Citynetworks Télécom puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 5 au vendredi 23 mars 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SPIE Citynetworks TELECOM
45 Rue de la Petite Durance
13100 AIX-EN-PROVENCE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise SPIE Citynetworks Télécom sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise SPIE Citynetworks Télécom sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société SPIE Citynetworks Télécom;

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société SPIE Citynetworks Télécom.

Aubignan, le mardi 20 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-066

Portant autorisation d'occuper le domaine public Route de Carpentras - Ave Joseph Roumanille Du lundi 3 au vendredi 23 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-064 du 20/02/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **19/02/2018** par laquelle l'Entreprise **SPIE Citynetworks Télécom** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Rte de Carpentras et Ave Joseph Roumanille,** à Aubignan (84810) afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambres France Télécom pour le tirage et raccordement du câble fibre optique ; **du lundi 3 au vendredi 23 mars 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 20 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-067

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Abbé Arnaud
Le lundi 19 mars 2018 de 9h15 à 12h00

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU la demande en date du **15/02/2018** par laquelle **la Bibliothèque Départementale de Vaucluse** sollicite l'autorisation d'installer le bibliobus sur le domaine public communal Avenue Abbé Arnaud, le **lundi 19 mars 2018 de 9h15 à 12h00**.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Bibliothèque Départementale de Vaucluse est autorisée à installer le bibliobus sur les places de stationnement Avenue Abbé Arnaud, devant la bibliothèque municipale,
Le lundi 19 mars 2018 de 9h15 à 12h00

Article 2 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit sur les places de parking Avenue Abbé Arnaud devant la bibliothèque municipale aux dates indiquées ci-dessus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le mardi 20 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-068

Portant autorisation de règlementer la circulation Rue Bancasse Du jeudi 22 février au vendredi 2 mars 2018

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 20/02/2018** par laquelle **l'Entreprise SAS GIRAUDIN** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation au niveau du **n° 26 Rue Bancasse,** à Aubignan (84810), afin de mettre en place un échafaudage sur console pour effectuer des travaux de réfection des génoises chez Monsieur DOLLE Emanuel, **du jeudi 22 février au vendredi 2 mars 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée, au droit des travaux sis **n° 26 Rue Bancasse** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise SAS GIRAUDIN puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **jeudi 22 février au vendredi 2 mars 2018,** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

Entreprise SAS GIRAUDIN Remy
Quartier les Blaches
84110 SEGURET

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise SAS GIRAUDIN est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SAS GIRAUDIN sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise SAS GIRAUDIN.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SAS GIRAUDIN.

Aubignan, le mardi 20 février 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-069

Portant autorisation d'occuper le domaine public Rue Bancasse Du jeudi 22 février au vendredi 2 mars 2018

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Route
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2018-068 du 20/02/2018 ;**

VU la demande en date du **20/02/2018** par laquelle **l'Entreprise SAS GIRAUDIN** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au niveau du **n° 26 Rue Bancasse** à Aubignan (84810), afin de mettre en place un échafaudage sur console pour effectuer des travaux de réfection des génoises chez Monsieur DOLLE Emanuel, avec l'aide d'un véhicule de chantier équipé d'une bétonnière amovible ; **du jeudi 22 février au vendredi 2 mars 2018.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'Entreprise SAS GIRAUDIN est autorisée à procéder à la mise en place d'un échafaudage sur console au n° 26 Rue Bancasse à Aubignan (84810), dans le cadre de la réfection des génoises chez Monsieur DOLLE Emanuel, l'Entreprise SAS GIRAUDIN est aussi autorisée à stationner un véhicule lors du déchargement de la bétonnière et le dégagement des gravas ; **du jeudi 22 février au vendredi 2 mars 2018.**

Article 2 : Toutes précautions devront êtres prises par **L'Entreprise SAS GIRAUDIN,** pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et de matériel. Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit pour leur durée.

Article 3 : Toutes précautions devront êtres prises par **L'Entreprise SAS GIRAUDIN** pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'une nacelle ou tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou autres matériaux destinés à la protéger des enfoncements et des salissures.

Article 4: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et avant toute utilisation de l'échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification de Monsieur le Maire, des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, devra être avisé deux jours avant le début des travaux.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mardi 20 février 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, (16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-070

Portant autorisation de règlementer
La circulation et le stationnement
De la Place du 18 juin du Général de Gaulle
Jusqu'à la Place du Château de Pazzis
Le samedi 24 mars 2018 de 17h30 à 18h30

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **14/02/2018,** par laquelle Monsieur Marcel BANG, curé de la paroisse d'Aubignan, sollicite l'autorisation de règlementer la circulation ainsi que le stationnement devant l'église pour un rassemblement sur la place du 18 juin du Général de Gaulle qui se poursuivra jusqu'à l'église, dans le cadre d'une procession de bénédiction des Rameaux ; **le samedi 24 mars 2018 de 17h30 à 18h30.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation sera règlementée et le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de parking devant l'église (matérialisé par des barrières), **le samedi 24 mars 2018 de 17h30 à 18h30.**
Afin que l'association paroissiale d'Aubignan puisse organiser la procession de bénédiction des rameaux.
Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux selon les emplacements décidés par la police municipale, afin d'interdire le stationnement et de garantir la sécurité des personnes.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3 : À l'issue de la manifestation tout le matériel devra être enlevé des lieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubignan, le mardi 20 février 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur REY Guy

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

C d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-071

Portant autorisation d'occuper le domaine public
De la Place du 18 juin du Général de Gaulle
Jusqu'à la place du Château de Pazzis
Le samedi 24 mars 2018 de 17h30 à 18h30

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2018-070 du 20/02/2018;**
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **14/02/2018** par laquelle Monsieur Marcel BANG, curé de la paroisse d'Aubignan, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'interdire le stationnement devant l'église (matérialisé par des barrières) pour un rassemblement sur la Place du 18 juin du Général de Gaulle qui se poursuivra jusqu'à l'église, dans le cadre d'une procession de bénédiction des rameaux ;
Le samedi 24 mars 2018 de 17h30 à 18h30.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association paroissiale d'Aubignan est autorisée à occuper le domaine public et d'interdire le stationnement devant l'église (matérialisé par des barrières), pour un rassemblement sur la Place du 18 juin du Général de Gaulle, qui se poursuivra jusqu'à l'église ; **le samedi 24 mars 2018 de 17h30 à 18h30.**

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Fait à Aubignan, le mardi 20 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes),
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-072

Portant autorisation de règlementer
La circulation et le stationnement
Place du Château de Pazzis
Le samedi 31 mars 2018 de 20h00 à 22h00

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **14/02/2018,** par laquelle Monsieur Marcel BANG, curé de la paroisse d'Aubignan, sollicite l'autorisation de règlementer la circulation et le stationnement devant l'église ;
Le samedi 31 mars 2018 de 20h00 à 22h00, pour un rassemblement sur le parvis, dans le cadre de célébrer la veillée Pascale ; un feu sera éclairé dans un récipient prévu à cet effet et toutes les garanties seront prises afin de sécuriser cette célébration.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite devant l'église et le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de parking devant l'église ; **le samedi 31 mars 2018 de 20h00 à 22h00,** afin que l'association paroissiale d'Aubignan puisse célébrée la veillée Pascale. Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux selon les emplacements décidés par la police municipale, afin d'interdire la circulation et le stationnement pour garantir la sécurité des personnes.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3 : À l'issue de la manifestation tout le matériel devra être enlevé des lieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubignan, le mardi 20 février 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur REY Guy

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

C[illegible] D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-073

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Place du Château de Pazzis
Le samedi 31 mars 2018 de 20h00 à 22h00

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2018-072 du 20/02/2018;**
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **14/02/2018** par laquelle Monsieur Marcel BANG, curé de la paroisse d'Aubignan, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public devant l'église, **le samedi 31 mars 2018 de 20h00 à 22h00** pour un rassemblement sur le parvis dans le cadre de célébrer la veillée Pascale ; un feu sera éclairé dans un récipient prévu à cet effet, toutes les garanties seront prises afin de sécuriser cette célébration.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association paroissiale d'Aubignan est autorisée à occuper le domaine public devant l'église, **Le samedi 31 mars 2018 de 20h00 à 22h00**, pour un rassemblement sur le parvis et célébrer la veillée Pascale, l'association est autorisée à éclairer un feu dans un récipient prévu à cet effet. Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux selon les emplacements décidés par la police municipale, afin d'interdire le stationnement pour garantir la sécurité des personnes.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Fait à Aubignan, le mardi 20 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes),
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-074

Portant autorisation de règlementer la circulation Avenue Abbé Arnaud Le jeudi 22 février 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la nécessité de règlementer la circulation **Avenue Abbé Arnaud** à Aubignan (84810) au niveau de la sortie du Parking du Cours, le **jeudi 22 février 2018,** afin de procéder à la destruction d'une jardinière et l'abatage d'un cyprès. La durée effective des travaux est environ 2 heures.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée **Avenue Abbé Arnaud** à Aubignan (84810) au niveau de la sortie du Parking du Cours, le **jeudi 22 février 2018.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. La police municipale et les services techniques de la commune sont chargés de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Monsieur Guy REY sera tenu pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le responsable des services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le mercredi 21 février 2018.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-075

Prolongation de l'arrêté n° 2017-369

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Jean-Henri Fabre Du jeudi 1er au vendredi 30 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **21/02/2018** par laquelle **l'Entreprise GASNAULT BTP** sollicite la prolongation de l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810) au n° 4, pour effectuer des travaux de réhabilitation d'une maison de village chez Madame Sylvie ARNOUX; les travaux empièteront sur la chaussée de 1 mètre lors du déchargement et chargement de matériels. **Du jeudi 1er au vendredi 30 mars 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée au droit des travaux sis, **Avenue J.H Fabre** à Aubignan (84810, au niveau du N° 4, afin que l'Entreprise GASNAULT BTP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du jeudi 1er au vendredi 30 mars 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

GASNAULT BTP
Zone Prato III – route de Carpentras
84210 PERNES LES FONTAINES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur l'Entreprise GASNAULT BTP est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise GASNAULT BTP sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise GASNAULT BTP.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise GASNAULT BTP

A Aubignan, le mercredi 21 février 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-076

Prolongation de l'arrêté n°2017-370

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Jean-Henri Fabre
Du jeudi 1er au vendredi 30 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-075du 21/02/2018**;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **21/02/2018** par laquelle l'Entreprise **GASNAULT BTP** sollicite la prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810) au n°4, afin d'effectuer des travaux de réhabilitation chez Madame Sylvie ARNOUX ; les travaux empiéteront sur la chaussée de 1 mètre lors du déchargement et chargement de matériels ; et demande l'autorisation d'occuper 2 places de parking sur la **Traverse de la Désirée** afin d'y stationner un camion benne et un container outil (2x2). **Du jeudi 1er au vendredi 30 mars 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 21 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-077

Prolongation de l'arrêté n° 2018-026

Portant autorisation d'interdire le stationnement
Rue du 14 septembre 1791
Du jeudi 1er au vendredi 30 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-076 du 21/02/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **21/02/2018** par laquelle l'Entreprise **GASNAULT BTP** sollicite l'autorisation d'interdire le stationnement **Rue du 14 Septembre 1791** à Aubignan (84810) au niveaux des n°36 et n°44, afin de permettre aux camions de chantier, de faciliter les manœuvres pour entrer ou sortir de la Traverse de la Désirée, où ils sont-autorisés à stationner le temps des travaux de réhabilitation d'une maison de village chez Madame Sylvie ARNOUX.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 21 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-078

Portant autorisation de règlementer La circulation et le stationnement Avenue Abbé Arnaud Du vendredi 2 au dimanche 4 mars 2018

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 21/02/2018** par laquelle **Monsieur Jéremy MISCHLER** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau du **n° 9 Avenue Abbé Arnaud** à Aubignan (84810), afin de mettre en place un échafaudage et une gouttière pour effectuer des travaux de création de fenêtres chez Madame Evelyne MISCHLER, **du vendredi 2 au dimanche 4 mars 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés, au droit des travaux sis **n° 9 Avenue Abbé Arnaud** à Aubignan (84810), afin que Monsieur MISCHLER Jéremy puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **vendredi 2 au dimanche 4 mars 2018,** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

Madame MISCHLER Evelyne
1011 Clos de Serres
84200 CARPENTRAS

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Monsieur MISCHLER est également chargé de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Monsieur MISCHLER sera tenu pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de Monsieur MISCHLER.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur MISCHLER.

Aubignan, le mercredi 21 février 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-079

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Abbé Arnaud Du vendredi 2 au dimanche 4 mars 2018

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Route
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2018-078 du 21/02/2018 ;**

VU la demande en date du **21/02/2018** par laquelle **Monsieur Jéremy MISCHLER** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au niveau du **n° 9 Ave Abbé Arnaud** à Aubignan (84810), afin de stationner un camion benne sur les 2 places de parking pour mettre en place un échafaudage et une gouttière pour effectuer des travaux de création de fenêtres pour Madame Evelyne MISCHLER : **du vendredi 2 au dimanche 4 mars 2018.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jérémy MISCHLER est autorisé à procéder à la mise en place d'un échafaudage et gouttière au n° 9 Ave Abbé Arnaud à Aubignan (84810), chez Madame Evelyne MISCHLER, Monsieur Jérémy MISCHLER est aussi autorisé à stationner un camion benne sur les 2 places de parking ; **du vendredi 2 au dimanche 4 mars 2018.**

Article 2 : Toutes précautions devront êtres prises par **Monsieur Jérémy MISCHLER,** pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et de matériel. Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit pour leur durée.

Article 3 : Toutes précautions devront êtres prises par **Monsieur Jérémy MISCHLER** pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'une nacelle ou tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou autres matériaux destinés à la protéger des enfoncements et des salissures.

Article 4: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et avant toute utilisation de l'échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification de Monsieur le Maire, des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, devra être avisé deux jours avant le début des travaux.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mercredi 21 février 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, (16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2018-080

Portant autorisation de règlementer la circulation Ancienne Route d'orange à Malaucène Le mercredi 7 au jeudi 8 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 23/02/2018** par laquelle l'entreprise **NATILIA** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Ancienne route d'Orange à Malaucène** à Aubignan (84810) au niveau du n°250, afin de livrer, par semi-remorque, une maison ossature bois.
La livraison est prévue **le mercredi 7 mars 2018 de 8h à 16h et le jeudi 8 mars 2018 de 8h à 12h**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera coupée, Ancienne Route d'Orange à Malaucène, à Aubignan (84810), sur 100 mètres au niveau du n° 250, afin que la société NATILIA puisse effectuer la livraison citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le mercredi 7 mars 2018, jusqu'au jeudi 8 mars 2018,** renouvelable en cas d'intempéries. La livraison se déroulera sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

NATILIA
31, Rue les portes de la Tapy
84170 MONTEUX

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise NATILIA est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise NATILIA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise NATILIA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise NATILIA

Aubignan, le vendredi 23 février 2018

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2018-081

Portant autorisation d'occuper le domaine public Ancienne route d'Orange à Malaucène Du mercredi 7 au jeudi 8 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-080 du 23/02/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **23/02/2018** par laquelle **l'Entreprise Natilia** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Ancienne Route d'Orange à Malaucène** à Aubignan (84810) au niveau du n° 250, afin d'effectuer une livraison avec un semi-remorque, **les mercredi 7 et jeudi 8 mars 2018.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 23 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-082

Portant autorisation de réglementer la circulation Chemin de la Combe et Rue Porte de France Du lundi 19 au vendredi 23 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 27/02/2018** par laquelle **l'Entreprise DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de la Combe et Rue Porte de France** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux pour le raccordement au réseau d'assainissement et d'eau potable, de la SARL Caroline ;
Du lundi 19 au vendredi 23 mars 2018. La durée effective des travaux est de 2 jours (22 et 23 mars 2018).

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant la durée effective des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Chemin de la Combe et Rue Porte de France,** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le lundi 19 mars jusqu'au vendredi 23 mars 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

DALL'TP
151, Chemin des Florans
BP 30031
84410 BEDOIN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le mardi 27 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-083

Portant autorisation d'occuper le domaine public Chemin de la Combe et Rue Porte de France Du lundi 19 au vendredi 23 mars 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-082 du 27/02/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **27/02/2018** par laquelle **l'Entreprise DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin de la Combe et Rue Porte de France** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux pour le raccordement au réseau d'assainissement et d'eau potable, de la SARL Caroline ;
Du lundi 19 au vendredi 23 mars 2018. La durée effective des travaux est de 2 jours (22 et 23 mars).

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 27 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-084

Portant autorisation de réglementer la circulation Ancien chemin de Sarrians Du mardi 3 au vendredi 6 avril 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 27/02/2018** par laquelle **l'Entreprise DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Ancien Chemin de Sarrians,** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux pour un branchement au réseau d'eau potable;
Du mardi 3 au vendredi 6 avril 2018. La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant la durée effective des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Ancien chemin de Sarrians,** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le lundi 3 avril jusqu'au vendredi 6 avril 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

DALL'TP
151, Chemin des Florans
BP 30031
84410 BEDOIN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le mardi 27 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2018-085

Portant autorisation d'occuper le domaine public Ancien chemin de Sarrians Du mardi 3 au vendredi 6 avril 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2018-084 du 27/02/2018** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **27/02/2018** par laquelle **l'Entreprise DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Ancien chemin de sarrians** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux pour un branchement au réseau d'eau potable ;
Du mardi 3 au vendredi 6 avril 2018. La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 27 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2018-086

Portant autorisation de réglementer la circulation Ancienne route de Loriol Du mardi 3 au vendredi 6 avril 2018

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 27/02/2018** par laquelle **l'Entreprise DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Ancienne route de Loriol,** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux pour un branchement au réseau d'assainissement et d'eau potable au n° 947;
Du mardi 3 au vendredi 6 avril 2018. La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant la durée effective des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Ancienne route de Loriol,** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le lundi 3 avril jusqu'au vendredi 6 avril 2018**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

DALL'TP
151, Chemin des Florans
BP 30031
84410 BEDOIN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le mardi 27 février 2018

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.